

Postes 26 13
27
28
29
30



Reçu à KIBUNGU
date: 12/2/62
Classement Fin
à traiter par NYS

FEUILLE 3 D'OBSERVATIONS 332

L'ordonnateur-trésorier de Rwanda à Kigali
fait savoir au comptable de Territorial à Kibungu
que la vérification des écritures de son livre de caisse du mois de 09.61
a donné lieu aux observations suivantes :

Observations	Réponses
<p>Poste:20:dépense:400 Frs: Rejeté au I4.00.154.00.00.A prendre en recettes au même art. Prière de fournir le dit Bon de dépense du 5.9.61(Achat plaques vélos pour policiers territoriaux). Poste:48,dép.:32 Frs.- Imputation correcte:11.10.0040.01.00 Poste:68,dép.:100 Frs: Imputation correcte:13.00.031.01.00 Poste:91,dép.:1.320.Frs: Imp.correcte:11.10.015.41.00.- Poste:97+98: Imp;correcte: 11.10.040.03.00.- Poste:102,dép.:478 Frs.- Imputation correct:13.00.031.01.00</p> <p>En vertu de l'article 80 du Règlement général sur la Comptabilité Publique,vous avez l'obligation formelle de vous conformer aux instructions de la Feuille d'observations.- Il y a lieu de prendre en recettes les postes 78,79,96,97,161,162,et 174 du mois de juin 61respectivement 216,108,108,324,56,224 et 216 Frs et porter dépenses définitive,les montants précités à charge des articles respectifs.- Les numéros des postes d'engagement ont été mentionnés toutefois vous l'avez fait d'une manière criticable.Pièces ci-jointes en annexe.- Idem que dessus,le poste 9 du mois de mai 1961.Pièces ci-annexées.- Poste:145:dép.:14.669 Frs.- Rejeté au I4.00.154.00.00. A prendre en dépense au même article Suivant les pièces justificatives que voici en annexe,l'excédent des entrées sur les sorties de l'encaisse</p>	<p><u>Septembre 1961</u> annulé via poste n° 26 13 file mod. 2814 corrigé. corrigé. 1000 frs. 1000 frs. mod. / corrigé recette corrigé. corrigé. 1 1000 frs. mod.</p> <p><u>juin 1961</u> Postes 79, 96, 161 et 174 font l'objet de postes 0027 et 0028 du 22/3/61 les postes 78, 97 et 162 font l'objet des postes 29 et 30 du 22/3/61.</p> <p><u>Septembre 1961</u> la différence de 10.000 \$ a été portée en dépense au poste n° 311 du 22/3/61</p>

RWANDA-BURUNDI

Service de la comptabilité

N° 1023.09.61

FEUILLE D'OBSERVATIONS

L'ordonnateur-trésorier de Kigali Rwanda à Kigali
fait savoir au comptable des Territorial à Kibungu.-
que la vérification des écritures de son livre de caisse du mois de 09.61
a donné lieu aux observations suivantes :

Observations	Réponses
<p>réelle s'élève à 2.038.830 et le montant de l'encaisses réelle s'élève à 2.034.161.- En rapprochant ces deux écritures, l'excédent d'encaisse ne s'élève pas à 14.669 frs mais à 4.669 frs.-</p> <p>L'Ordonnateur-Trésorier du Rwanda L.CUYKENS.-</p> 	

FEUILLE D'OBSERVATIONS

L'ordonnateur-trésorier de Ruanda-Urundi

fait savoir au comptable de Territoire à Kibungu

que la vérification des écritures de son livre de caisse du mois de janvier 1956

a donné lieu aux observations suivantes :

Observations	Réponses
<p><u>Dépense 0005 de francs 11.955,-</u> Cette somme a été imputée erronément au BO 1956 alors qu'il s'agissait de salaires alloués pour le mois de décembre 1955. Vous voudrez bien modifier cette imputation; il faut donc (OI.55.071.02)</p> <p><u>Dépense 0010 de francs 1.924,-</u> Rejeté au C.T.154. Le décompte des journées donnant droit à l'indemnité de brousse est inexact. Les instructions en vigueur en la matière stipulent que l'indemnité de brousse dont bénéficie le personnel auxiliaire n'est due que si le déplacement hors du poste d'attache a une durée minimum de 8 jours (jours d'arrivée et de départ y compris); en d'autres termes 7 nuits en dehors du poste d'attache. Les journées ne donnant pas droit à l'indemnité de brousse ont été biffées au journal de route. Vous voudrez bien à l'avenir mettre en pratique les instructions rappelées ci-dessus. A votre livre de caisse en cours veuillez prendre en recettes au C.T.154 francs 1.924,- En retour pièces litigieuses.</p>	<p>Suivant lettre 01/4487 du 14/11/1955, dont veuillez trouver copie en annexe de Mr. le Chef du Service des T.F., ces salaires pourraient être payés au C.1956. Il m'est impossible d'imputer ces salaires au D.C. 55 vu que ce crédit est épuisé.</p> <p>Pris en recette la somme de 1924,- LDC.19/03/56 et reporté en dépense la somme de 1833,- IDC.20/03/56</p>
<p><u>Dépense 0013 de francs 1.690,-</u> Rejeté au C.T; 154 Même remarque que ci-dessus. Les instructions stipulent bien que les agents auxiliaires, lorsque ils se rendent en milieu indigène pour l'exercice de leurs fonctions bénéficient d'une indemnité journalière appelée indemnité d'itinérance. Il s'en suit que l'agent auxiliaire est en droit de bénéficier de l'indemnité d'itinérance, un dimanche ou</p>	<p>Cette somme sera reprise en recette et reportée en dépense dès que j'aurai reçu une réponse à ma lettre 851/PIV du 22/3/1956.</p> <p><i>Pur recettes et fait dex.</i> <i>folle 004/005 - Avril 56</i></p>

Service des Finances

N° 923.01456

FEUILLE D'OBSERVATIONS

Ruanda-Urundi

L'ordonnateur-trésorier de

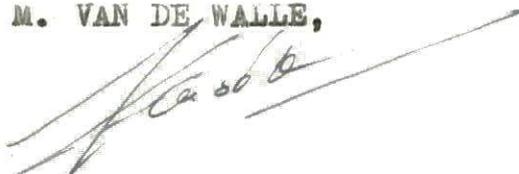
fait savoir au comptable de Territoire à Kibungu

que la vérification des écritures de son livre de caisse du mois de janvier 1956

a donné lieu aux observations suivantes :

Observations	Réponses
<p>un jour férié, lorsque celui-ci s'incorpore dans un déplacement hors poste d'une durée minimum de 8 jours <i>interrompue</i> De plus si l'on tient compte que l'intéressé a établi son poste d'attache à Kibungu (comme vous l'avez d'ailleurs mentionné), le décompte de journées donnant droit à l'indemnité est supérieur à celui qui a déterminé la liquidation de fr 1.690. Vous voudrez bien revoir le décompte. A votre Livre de Caisse en cours veuillez prendre en recette au C;T; 154 frs 1.690</p>	
<p>En Retour pièces litigieuses.</p>	
<p><u>Recette 0018 fr 2600</u> En annexe A.P.C. 9/68/56</p>	<p>Reçu</p>
<p><u>Recette 0028 fr 4632</u> En annexe A.P.C. 9/69/56. <u>Feuille d'Observations sept. 55</u></p>	<p>Reçu</p>
<p><u>Dépense 0021 fr 1488</u> Je ne trouve pas trace des écritures présentées à la feuille d'observations de sept.55, pour le poste précité. A votre livre de caisse en cours, vous voudrez donc bien prendre en recettes au C.T.154 fr 1.488 (en contrepartie du poste ci-dessus) et porter en dépenses au OI.55.004.03 francs 1.488.- En annexe pièce justificative que vous voudrez bien joindre à l'appui du poste ci-dessus.</p>	<p>Pris en recette IDC. 923/03/004/56 et reporté en dépense IDC 923/03/005/56</p>

Usumbura, le 15 février 1956
L'Ordonnateur-trésorier du Ruanda-Urundi
M. VAN DE WALLE,



KIBUNGU LE 22 MARS 1956

M.B.L.
 Ruanda-Urundi
 Résidence du Ruanda
 Territoire de Kibungu.

N° 807 /FIN.H.

OBJET: A Monsieur l'Ordonnateur Trésorier
 à
USUMBURA.

FO.923.01.56
LDC.13 JANVIER.

Monsieur l'Ordonnateur,

Suite à votre Fo 923.01.56, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir vérifier et approuver le calcul ci-dessous concernant l'indemnité d'itinérance de l'Assistant Agricole Runuya S. 2ème Semestre 1956.

Mois de Juillet.

23 jours du 1 au 23 . = 23 jours
Mois d'Aout.

30 jours- du 1er au 20. = 20 jours
 du 22 au 31. = 10 jours

Mois de Septembre.

24 jours- du 1 au 5. = 5 jours
 (faisant partie d'un déplacement commençant le 22 aout)
 du 9 au 27 = 19 jours

Mois d'Octobre.

1er 1 jour
 22^J du 6 au 17 = 12 jours
 du 21 au 29: = 9 jours

Novembre

16 jours : du 5 au 7 = 3 jours
 du 13 au 14 = 2 jours
 du 16 au 26 = 11 jours
 16

L'Assistant Agricole Runuya, ayant reçu une indemnité de restant de 100 frs par jour de la Caisse du Pays à NYANZA, les jours du 8 au 12 inclus, je n'ai pas compté ces jours comme donnant droit à l'indemnité d'itinérance.

D'autre part les journées du 5 au 7 et du 13 au 14 s'incorporent dans un déplacement de plus de 8 jours et donneraient droit à l'indemnité d'itinérance.

Mois de décembre.

4 jours le 10 = 1 jour
 le 17 au 19 = 3 jours
 4 jours.

L'Assistant Agricole Runuya a également touché une indemnité de restaurant de 100 francs par jour les journées du 11 au 16 décembre.

Le total des journées donnant droit à l'indemnité d'itinérance, s'élève dont à $23 + 30 + 24 + 22 + 16 + 14 = 119$ jours

Veillez trouver en annexe l'état des sommes liquider et rejetées par votre 923.01.56 ainsi que les journaux de route de l'intéressé

Le Comptable Territorial 923.

HOEYBERGHS J.

3